
S É N A T

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES CULTURELLES

Mardi 22 mai 1962. — *Présidence de M. Louis Gros, président.*
— La commission a officieusement désigné M. Tailhades, en remplacement de M. Pauly, rapporteur pour avis du projet de loi (n° 1573, A.N.) portant approbation du plan de développement économique et social (équipement scolaire, universitaire et sportif).

**FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE
ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION**

Mercredi 23 mai 1962. — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — La commission a décidé de présenter au Sénat la candidature de M. Alex Roubert, président, pour le représenter à nouveau au sein de la Commission de Surveillance de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Après interventions de MM. Alex Roubert, président, Chochoy, Descours Desacres, Louvel et Paul Chevallier, la commission a demandé à être saisie pour avis de la proposition de loi (n° 177, session 1960-1961) de M. Lafay tendant à rendre obligatoire et effective la participation des collectivités publiques aux frais d'entretien et de réparation des édifices de leur domaine,

classés « monuments historiques », dont la Commission des Affaires culturelles est saisie au fond. M. Joseph Raybaud a été nommé rapporteur pour avis de cette proposition de loi.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général, a présenté à la commission, qui l'a adopté, son rapport sur le projet de loi de finances rectificative pour 1962 relative à la participation de la France au Fonds monétaire international, adopté par l'Assemblée Nationale (n° 204, session 1961-1962). Ce projet de loi tend à autoriser le Gouvernement à accorder, sur les ressources du Trésor et dans la limite de 2.715.381.429 NF, des prêts remboursables au Fonds monétaire international, à la suite des accords négociés à Vienne au mois de septembre 1961 ; en application de ces accords, dix pays à devises appréciées ont pris l'engagement de mettre à la disposition du Fonds, dans leurs devises nationales, des sommes qui s'élèvent au total à 6 milliards de dollars, l'engagement de la France portant sur 550 millions de dollars.

Le projet de loi a, d'autre part, pour objet, l'ajustement du mécanisme qui lie notre situation monétaire externe à notre situation monétaire interne, la procédure de financement des prêts du Trésor au Fonds monétaire international étant telle qu'elle ne se traduira pas par une charge pour l'Etat. Le projet de loi prévoit l'ouverture d'un compte spécial du Trésor où seront retracés les concours prévus et ceux que la France a déjà consentis, ou serait amenée à consentir à l'avenir, au titre de sa participation proprement dite au Fonds monétaire international. Le projet tend enfin à approuver une récente convention passée entre le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Gouverneur de la Banque de France.

Puis, en prélude à l'examen du projet de loi (A. N., n° 1573) portant approbation du plan de développement économique et social, dont elle demandera à être saisie pour avis, M. Marcel Pellenc, rapporteur général, a fait un exposé sur le problème de la liaison du Rhône au Rhin. Le principe de la construction d'une voie d'eau moderne a été écarté du IV^e plan, mais, selon le rapporteur général, les travaux qui ont servi de base à la décision gouvernementale présentent des lacunes et des faiblesses qui leur font perdre toute signification. Le rapporteur général a alors examiné le dommage qui résulterait pour notre pays du fait qu'une grande partie de son territoire serait, dans l'hypothèse où le canal Rhin—Rhône ne serait pas réalisé, appelée à vivre en marge des grands courants industriels qui vont se développer dans le cadre du Marché commun. Il en a conclu que les pouvoirs publics, incomplètement et inexactement informés jusqu'alors, devaient reviser leur position à l'occasion de l'examen du IV^e plan par le Parlement.

L'exposé du rapporteur général a été suivi des interventions de MM. Portmann, de Montalembert, Kistler, Coudé du Foresto, Louvel et Bousch.

La commission a enfin désigné M. Armengaud comme rapporteur pour avis du projet de loi (A. N., n° 1573) portant approbation du plan de développement économique et social, étant entendu que les travaux de la commission seraient essentiellement axés sur les incidences financières et fiscales du IV^e plan de modernisation et d'équipement.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL,
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

Mercredi 23 mai 1962. — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — La commission a nommé M. Hugues rapporteur de la proposition de loi constitutionnelle (n° 164, session 1961-1962) de M. Barrachin tendant à compléter l'article 11 de la Constitution, et M. Delalande rapporteur de la proposition de loi (n° 172, session 1961-1962) de M. Duclos relative à la construction d'immeubles à usage d'habitation.

La commission a, sur rapport de M. Abel-Durand, examiné les amendements au projet de loi (n° 1, session 1960-1961) relatif à la cessation des paiements des sociétés coopératives agricoles et des unions de coopératives agricoles. Elle a décidé, par un vote à main levée, de rejeter ces amendements et de confirmer ainsi la position prise par le rapporteur. Celui-ci, retenant certaines observations formulées par le Ministre des Finances, a proposé de modifier légèrement les articles 1^{er}, 14 et 40.

Sur rapport de M. Marcihacy, la commission a ensuite examiné la proposition de loi (n° 136, session 1961-1962) de M. Armengaud sur les marques de fabrique et de commerce. Le Gouvernement avait fait connaître au rapporteur que certaines des dispositions du texte envisagé relevaient du domaine réglementaire et devaient être supprimées. Après avoir examiné les différents articles incriminés, la commission a estimé que le texte de la proposition de loi constituait un ensemble qui risquait de n'avoir plus aucun sens si certaines dispositions étaient supprimées. Elle a, en conséquence, décidé de passer outre aux observations du Gouvernement, sauf pour certains points de détail ne mettant pas en cause l'économie de la proposition de loi.

Sur proposition du rapporteur, les articles 1^{er}, 8, 11, 36 et 37 ont été amendés.

Sur rapport de M. Georges Boulanger, la commission a enfin examiné le projet de loi (n° 201, session 1961-1962), modifié par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement. Les articles 2 et 3 ont été adoptés dans le texte de l'Assemblée Nationale. L'article 2 bis nouveau a été supprimé et l'article 1^{er} a été voté dans la rédaction que lui avait donnée le Sénat en première lecture.

COMMISSION SPECIALE CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI RELATIF A LA CONSTRUCTION D'IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION ET AUX SOCIÉTÉS IMMOBILIÈRES D'ACQUISITION OU DE CONSTRUCTION

Mardi 22 mai 1962. — *Présidence de M. Jozeau-Marigné, président.* — La commission a poursuivi l'examen du rapport de M. Delalande.

M. Molle, à qui le rapporteur avait confié le soin d'étudier le titre III relatif aux sociétés, a présenté à ses collègues les dispositions non encore examinées de ce titre.

Les articles 52 (1^{er} alinéa), 53 (alinéas 2, 3 et 4) et 54 ont été adoptés dans la rédaction présentée par le Gouvernement.

Les articles 51, 52 (alinéa 2), 53 (1^{er} alinéa), 55, 56, 57 et 58 ont reçu la rédaction suivante :

« Art. 51. — *Sauf cas de force majeure apprécié par le tribunal, la cession volontaire des parts à des personnes autres que celles qui ont souscrit aux parts de la société lors de leur création est interdite, à peine de nullité, avant la conclusion par la société d'un contrat d'acquisition prévu au titre I^{er} du contrat de promoteur prévu au titre II et, dans le cas où aucun contrat n'a été souscrit, avant la réception des travaux.*

« *La nullité ne peut être invoquée que par le cessionnaire qui doit justifier d'un préjudice actuel ou éventuel et seulement jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois après la réception des travaux.*

« *L'interdiction de cession des parts ne s'applique pas à celles souscrites par l'un des organismes désignés par décret et habilités à recueillir les versements effectués par les employeurs au titre de la participation obligatoire à l'effort de la construction.*

« Art. 52 (alinéa 2). — Cet acte doit comporter toutes indications relatives à la société, aux conditions techniques et financières de l'acquisition ou de la construction, à sa situation financière au moment de la cession, aux droits et obligations du cessionnaire.

« Art. 53 (alinéa 1^{er}). — Chaque associé est tenu, dans la proportion de ses droits sociaux, de satisfaire aux appels de fonds nécessités par la réalisation de l'acquisition ou de la construction. Il est tenu, en ce qui concerne la gestion des immeubles sociaux, suivant la répartition des charges prévues par le règlement de copropriété. Sous réserve des dispositions des articles 41, 42 et 54, il ne peut être tenu de la part d'un autre associé ».

« Art. 55. — S'il n'a rempli ses obligations à l'égard de la société, un associé ne peut prétendre à l'attribution exclusive en propriété du lot auquel il a vocation, ni à accéder ou se maintenir dans la jouissance exclusive de ce lot, ni à donner ses parts en nantissement, si ce n'est à la société ou à une personne qui se substitue à lui pour remplir ses obligations envers cette dernière.

« Chaque associé attributaire d'un lot en propriété reste tenu envers la société et envers les tiers au même titre que les autres associés de la part qui lui incombe dans les dettes sociales antérieures à la date de l'attribution de son lot. A cet effet, l'associé peut être astreint à verser avant l'attribution du lot une provision au plus égale à ladite part pour les dettes dont la division ne pourrait être effectuée entre les associés.

« Art. 56. — Dans les sociétés ayant pour objet la division des immeubles sociaux par lots destinés à être attribués en propriété aux associés, le retrait de certains associés peut, nonobstant toute clause contraire des statuts, avoir lieu dès qu'une assemblée générale a constaté la réalisation de l'objet social et sa conformité avec les prévisions statutaires et a approuvé les comptes définitifs afférents à cette réalisation.

« Il est procédé à l'attribution des lots aux associés qui se retirent conformément aux affectations prévues par les statuts ou leurs annexes. Chaque attribution est constatée par acte authentique signé d'un représentant de la société et de l'associé qui se retire. Elle entraîne de plein droit l'annulation des parts correspondant aux lots attribués.

« La dissolution de la société est de droit si le retrait d'un ou plusieurs associés doit avoir pour effet d'entraîner l'annulation de plus du tiers des parts sociales existant à la date de l'assemblée générale visée au premier alinéa.

« Art. 57. — Il ne peut être procédé à la dissolution des sociétés visées à l'article 2 qu'après qu'une assemblée générale ait constaté la réalisation de l'objet social et sa conformité avec les prévisions statutaires et approuvé les comptes définitifs afférents à cette réalisation. Il est alors procédé à l'attribution des lots des associés conformément aux affectations prévues par les statuts ou leurs annexes.

« L'attribution est opérée par acte authentique et approuvé par les intéressés. A défaut d'accord amiable, chaque associé est sommé de se présenter devant notaire à jour et heure fixes à l'effet d'en prendre connaissance et de l'approuver ou de le contester. Les associés qui contestent alors l'attribution disposent d'un délai de quinze jours pour saisir le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

« Dans le cas où la succession d'un associé décédé n'est pas liquidée, les droits et charges propres au de cujus sont attribués indivisément au nom de ses ayants droit et cette attribution n'entraîne pas, de leur part, acceptation de la succession, du legs ou de la donation.

« Art. 58. — Une société immobilière de construction ayant pour objet l'attribution divisée à ses membres, en propriété ou en jouissance, sous une forme autre que le partage, des immeubles construits par elle, peut adopter la forme coopérative instituée par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947. Les dispositions de cette loi, nonobstant son article 2, ne sont applicables qu'en tant qu'elles ne sont pas contraires à celles du présent titre, et sous la double condition :

« 1° Que les statuts soient conformes à des statuts types ;

« 2° Que le promoteur ou, s'il n'y en a pas, le président de la société prenne en charge les obligations correspondant aux lots non souscrits dont la construction est nécessaire pour assurer l'achèvement des lots souscrits, ainsi que l'augmentation des charges des associés qui résulterait de la non-exécution de la totalité des lots prévus aux statuts et apporte la garantie financière correspondant à ces obligations.

« Dans ces sociétés, si la valeur de chaque lot est indépendante du nombre de parts donnant vocation à son attribution en propriété ou en jouissance, les engagements de chaque associé doivent être proportionnels à la valeur relative du lot par rapport à l'ensemble des lots. Chaque associé est tenu, dans la proportion de ses engagements et, en ce qui concerne la gestion des immeubles sociaux, suivant la répartition des charges prévues dans le règlement de copropriété, de satisfaire

aux appels de fonds nécessités par la réalisation de l'objet social.

« Ces sociétés ne peuvent avoir l'objet prévu à l'alinéa 2 de l'article 2.

« Les dispositions de l'article 38 ne sont pas applicables ».

De plus, revenant sur les dispositions de l'article 63, la commission a décidé de compléter ledit article par un 13° ainsi conçu :

« 13° Les règles auxquelles devront obéir tous les documents de publicité afférents aux opérations de construction visées par la présente loi ».

Mercredi 23 mai 1962. — Présidence de M. Jozeau-Marigné, président. — La commission a, sur rapport de M. Delalande, terminé l'examen du projet de loi.

Les articles 65 (alinéas 2 et 1° à 5°), 66 (alinéa 1°), 67 (1°, 2° et 4°), 68, 69, 70, 72, 73 (1°), 75, 76 (alinéas 1°, 2, 3 et 5), 77, 78 (premier et dernier alinéas), 79 (alinéas a, b, c et d), 80, 82 (alinéa 2) et 83 (premier et dernier alinéas) ont été adoptés sans modification.

Les articles 64 (1° alinéa et 1°, 3° et 4°), 65 (1° alinéa et 6°), 66 (alinéa 2), 67 (3° et dernier alinéa), 71, 73 (2°), 74, 76 (alinéas 1° et 4), 78 (alinéa 2), 79 (trois derniers alinéas), 81, 82 (alinéa 1°), 83 (b, c et d) et 84 ont reçu la rédaction suivante :

« Art. 64 (alinéa 1° et 1°, 3° et 4°). — Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 3.000 à 50.000 NF ou de l'une de ces deux peines seulement le vendeur d'un ou plusieurs immeubles visés au titre préliminaire ou une fraction de tels immeubles qui aura :

« 1° Exigé ou accepté de l'acheteur un versement en violation des dispositions des articles 6, 9 et 18 ou de celles prises en application de l'article 63 (5° et 6°) ;

« 3° Refusé de rembourser le dépôt de garantie dans les cas et les conditions où il y est tenu en vertu de l'article 15 et des dispositions prises en application de l'article 63 (6°) ;

« 4° Refusé de rembourser les fonds versés par l'acheteur dans les cas et conditions où il y est tenu en vertu de l'article 78.

« Art. 65 (alinéa 1° et 6°). — Sera puni d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 2.000 NF à 10.000 NF ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque, intervenant dans les conditions visées à l'article 21, aura volontairement omis préalablement à son intervention de conclure un contrat conforme aux dispositions du chapitre I° du titre II.

« 6° Aura refusé de rembourser le dépôt de garantie dans les cas et dans les conditions où il y est tenu en application des articles 49 et 50 et des dispositions prises en application de l'article 63 (6°).

« Art. 66 (alinéa 2). — Les membres du comité d'administration d'une société ne sont pas civilement responsables des délits commis par le président du comité ou par la personne qui aura dirigé ou administré la société sous le couvert ou à défaut du président sauf si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'assemblée générale.

« Art. 67 (3° et dernier alinéa). — 3° Auront donné aux parts sociales une valeur relative manifestement disproportionnée à la valeur des lots correspondants.

« Seront punis des mêmes peines les représentants des sociétés visées à l'article 79 qui n'auront pas accompli dans le délai fixé les formalités prescrites aux alinéas a, b, c et d de cet article ».

« Art. 71. — Sera puni d'une amende de 2.000 NF à 10.000 NF le président du comité d'administration d'une société qui :

« 1° N'aura pas réuni l'assemblée générale aux périodes fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 63 ;

« 2° N'aura pas soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans les six mois après la clôture de l'exercice un rapport sur les opérations de l'exercice et le bilan de la société ».

« Art. 73 (2°). — Refusé de rembourser le dépôt de garantie dans le cas et dans les conditions où il y est tenu en vertu des articles 49 et 50 et des dispositions prises en application de l'article 63 (6°).

« Art. 74. — Sera puni d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 2.000 NF à 10.000 NF, ou de l'une de ces deux peines seulement, le vendeur ou le promoteur de construction qui, volontairement, n'aura pas inséré dans les actes de vente, dans le contrat préliminaire ou dans le contrat de promoteur ou annexé à ceux-ci les indications exigées en application de l'article 63 (1°) ou qui aura fourni des indications inexactes ».

« Art. 76 (alinéa 4). — La non-représentation, avant l'expiration des délais de conservation, des livres et documents de comptabilité aux agents habilités à constater les infractions et aux personnes énumérées à l'article 60, que cette non-représen-

tation soit le fait d'un refus délibéré de communication ou de la destruction volontaire, ainsi que le refus de se prêter aux vérifications visées au deuxième alinéa dudit article sont punis des peines prévues à l'alinéa 1^{er} ».

« Art. 78 (alinéa 2). — A moins qu'elles n'aient été transformées en un contrat de vente, ou un contrat préliminaire à la vente, prévu par la présente loi, les promesses de vente ou d'achat consenties avant la publication de cette loi seront résolues de plein droit.

« Art. 79 (trois derniers alinéas). — A partir de l'expiration du délai de six mois prévu ci-dessus, les sociétés visées au présent article seront soumises, dans les conditions et suivant les modalités qui seront précisées par règlement d'administration publique, aux dispositions prises en application de la présente loi et relatives aux appels de fonds, aux comptes et bilans, au contrôle et au commissaire censeur, au fonctionnement des assemblées générales.

« Le représentant de la société est habilité à procéder aux modifications nécessaires des statuts, nonobstant toutes clauses contraires.

« L'objet des sociétés visées au présent article est limité à la réalisation du programme de logements dont la construction aura été autorisée par un permis de construire délivré moins de trois mois après la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 63 ».

« Art. 81. — Les dispositions des articles 79 et 80 ne sont pas applicables aux sociétés dont l'assemblée générale a constaté, à la date de publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 63, l'achèvement de l'immeuble et la conformité de ce dernier avec les prévisions.

« Art. 82 (alinéa 1^{er}). — Les dispositions des articles 46 et 61 sont applicables dès la publication de la présente loi. Elles s'appliquent aux contrats en cours à cette date.

« Art. 83 (b, c et d). — b) Aux promesses de vente, d'achat et de cession de parts ou actions ayant acquis date certaine avant la publication de la présente loi ».

(Alinéas c et d supprimés.)

« Art. 84. — Le 1^o de l'article 2 de la loi n^o 60-580 du 21 juin 1960 est ainsi modifié :

« 1^o Les versements ou remises résultant de l'application des articles 3, 7, 8 et 13 du décret n^o 54-1123 du 10 novem-

bre 1954 ainsi que ceux résultant de l'application de la loi
n° du » (la présente loi).

En outre, un article 71 bis nouveau ainsi conçu a été inséré dans le texte :

« Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 2.000 NF à 40.000 NF, ou de l'une de ces deux peines seulement, le président du comité d'administration d'une société qui :

« 1° Aura engagé des dépenses supérieures à celles prévues aux statuts sans que, conformément à l'article 42 ci-dessus, ces statuts aient été modifiés ;

« 2° Aura demandé aux associés des versements supérieurs à ceux prévus ou avancé irrégulièrement la date des versements ;

« 3° De mauvaise foi, aura empêché un associé de participer à une assemblée générale ou, sauf en ce qui concerne les sociétés visées à l'article 58, l'aura empêché d'user d'un nombre de voix proportionnel à la valeur des parts sociales qu'il possède.

« Ces dispositions ainsi que celles de l'article qui précède cesseront d'être applicables après la réunion de l'assemblée générale qui aura constaté l'achèvement de l'immeuble social et sa conformité avec les prévisions statutaires ».

COMMISSION SPECIALE CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET
DE LOI RELATIF AU DROIT DE PREEMPTION DANS
LES ZONES A URBANISER EN PRIORITE ET DANS LES
ZONES D'AMENAGEMENT DIFFERE, A LA JURIDICTION
D'EXPROPRIATION ET AU MODE DE CALCUL DES
INDEMNITES D'EXPROPRIATION

Jeudi 24 mai 1962. — Présidence de M. Abel-Durand, président. — La commission a tout d'abord confirmé M. Jean-Eric Bousch dans ses fonctions de rapporteur.

Elle a ensuite procédé à un premier examen du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture. A cette occasion, le rapporteur a relevé les principales différences existant entre la rédaction du texte

adopté par l'Assemblée Nationale et les dispositions votées par le Sénat en première lecture. Celles-ci portent en particulier sur :

- l'intervention éventuelle du Conseil de district dans la création des Z. U. P. ;
- la durée d'existence des Z. A. D. ;
- l'extension des règles d'expropriation et de préemption prévues dans le projet de loi à l'ensemble des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- l'exercice du droit de délaissement dans le cadre des Z. A. D.

Compte tenu de l'importance de ces modifications de fond et de certaines modifications de forme, la commission a estimé qu'un certain délai lui paraissait indispensable pour examiner le texte.

La prochaine réunion a été fixée au jeudi 7 juin 1962.